



Centre Communal  
d'Action Sociale  
Hôtel de ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 02

## ➤ Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly

**L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à neuf heures,**

**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rumilly,** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Mme Astrid CROENNE, Adjointe au Maire chargée des affaires sociales, du logement, de la petite enfance et des relations avec les aînés, Vice-présidente du CCAS.

Date de la convocation du Conseil d'Administration : 3 décembre 2025

Nombre de membres afférents au Conseil d'Administration : 17

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 11 membres présents et 2 par pouvoir

**PRÉSENTS** : Mmes Astrid CROENNE, Christine BOICHET-PASSICOS, Béatrice CHAUVETET, Liliane DEBERNARDI, Françoise GILSON, Fabienne JACCOUD, Edwige LABORIER, Marie STABLEAUX-VILLERET, Cécile VUILLARD,

MM. Jean-Noël CASSÉ et Claude PERRUISSET.

**PROCURATIONS** :

Mme Jocelyne BIJASSON a donné pouvoir à Mme Marie STABLEAUX-VILLERET

M. Christian DULAC a donné pouvoir à Mme Astrid CROENNE.

**EXCUSÉS** : Mme Monique BONANSEA et M. Daniel GIRODIN.

M. Claude PERRUISSET a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 2025-10-01

**Nature de l'acte** : 8. Domaines de compétences par thèmes  
8.5 – Politique de la ville – Habitat - Logement

**Objet** : **Habitat – Renouvellement de la convention de mise à disposition du service Logement du Centre Communal d'Action Sociale de Rumilly à la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie**

**RAPPEL** : Une convention de mise à disposition du service Logement du Centre Communal d'Action Sociale de Rumilly à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a été adoptée lors du conseil d'administration du CCAS du 28 janvier 2016 ; elle a été renouvelée par délibération en date du 7 décembre 2020 pour une durée de 3 ans puis prolongée par reconduction expresse pour les années 2024 et 2025. Cette convention arrivera à échéance le 31 décembre 2025 et il convient de la renouveler pour ne pas interrompre le service en 2026.

L'objectif de cette mutualisation de service est de permettre l'accueil et l'information des demandeurs de logement social ainsi que l'enregistrement des demandes déposées directement par les demandeurs ou adressées par les communes membres de la Communauté de communes, par le service Logement du CCAS tel que le prévoit la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2017, dite loi ALUR.

La loi prévoit l'application de la réforme de la gestion des demandes et des attributions de logement social au niveau intercommunal et la création d'un service d'information et d'accueil du demandeur pour tout EPCI doté d'un PLH approuvé (article 97-6 et article L.441-2-8 du Code de la construction et de l'habitation). Ce service est confié par une convention de mise à disposition au service Logement du CCAS de Rumilly depuis 2016.

**La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CCAS de Rumilly met à la disposition de la Communauté de communes son service Logement.** Les articles de la convention initiale ne sont pas modifiés, à l'exception :

- de son article 5 arrêtant la date d'effet de la convention :

« La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030. A l'expiration de ce délai, elle pourra se poursuivre par tacite reconduction pour une durée d'un an renouvelable une fois soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2032. Au-delà de cette date, une nouvelle convention devra être signée

- de son article 6.1 précisant le temps affecté à la mission :

« La quote-part du temps de travail affecté à la mission d'information et d'accueil des demandeurs de logement est estimée ainsi :

- 1 agent en charge du logement, pour 0,30 ETP
- 1 agent en charge de l'accueil, pour 0,30 ETP
- La directrice du CCAS pour 0,06 ETP

Tout changement des ETP sera régi par un avenant conformément à l'article 8.

- de son article 6.3 précisant le remboursement des frais de fonctionnement :

« Le montant estimatif des charges retenu pour l'année N sera calculé au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet N et communiqué par le CCAS à la Communauté de Communes au cours de la première quinzaine du mois de juillet de l'année N. Il correspond au compte administratif de l'année N-1. Le réajustement du coût réel de l'année N se fera au 1<sup>er</sup> juillet N+1 et correspondra à la différence entre le coût réel au vu du compte administratif de l'année N et le coût estimatif basé sur le compte administratif N-1. »

Un comité de suivi, composé de représentants du CCAS et de la Communauté de communes, est chargé d'établir un rapport annuel sur l'application de la convention et de vérifier son adaptation aux besoins et contraintes des deux collectivités.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité, par 13 voix POUR (11 membres présents et deux par pouvoir),**

- **APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition du service Logement du Centre Communal d'Action Sociale de Rumilly à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026**
- **AUTORISE M. le président, à la signer ainsi que tout acte y afférent.**

Ainsi délibéré,

Pour extrait conforme,

**Le secrétaire de séance,**

**Claude PERRUISSET**



**La Vice-présidente,**

**Astrid CROENNE**



Signé par : ASTRID CROENNE  
Date : 16/12/2025  
Qualité : DOCUMENT VICE PRÉSIDENTE CCAS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-267410140-20251215-2025\_10\_SS\_D01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025

Publication : 17/12/2025

La Vice-présidente du CCAS  
Astrid CROENNE





## Convention de mise à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Rumilly pour la mission Logement à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

### Entre

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Rumilly**, dont le siège social est situé Mairie Place de l'Hôtel de ville BP 100 74152 Rumilly Cedex, représenté par son Président, Christian DULAC, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration n°..... en date du .....

Ci-après dénommé « le CCAS de Rumilly »

D'UNE PART ;

### Et

**La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie**, dont le siège social est situé 3 Place de la Manufacture BP 69 74152 Rumilly Cedex, représentée par son Président, François RAVOIRE, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire n°..... en date du .....

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

« Le CCAS de Rumilly » et « la Communauté de Communes » sont ci-après désignées individuellement « la partie » et collectivement « les parties ».

## **PREAMBULE**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-16-1 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, la Communauté de Communes peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions au CCAS de Rumilly ;

Considérant que la loi ALUR, n°2014-366 du 24 mars 2014, prévoit la création d'un service d'information et d'accueil pour tout EPCI doté d'un PLH approuvé (article 97-6 et article L.441-2-8 du Code de la construction et de l'habitation) ;

Considérant que les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de ce service sont fixées dans le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur ;

Considérant que la création de ces services est à la charge de l'EPCI sur son territoire ;

Considérant que les bailleurs sociaux du département ont mis en place leur service d'information ;

Considérant que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie ne dispose pas en interne de service logement lui permettant d'assurer ce service d'information et d'accueil ;

Considérant que le CCAS de Rumilly dispose déjà d'un service logement lui permettant l'accueil des demandeurs et l'enregistrement des demandes de logement social déposées directement par les demandeurs ou adressées par les communes membres de la Communauté de communes, de moyens dédiés et d'un logiciel de la demande interconnectable avec le SNE ;

Considérant que le service logement du CCAS, grâce à son accès au service national d'enregistrement (SNE), est en mesure d'extraire - à la demande des communes réservataires de logements sociaux et selon les critères retenus par les communes concernées - une liste de candidats à proposer en commission d'attribution de logement (CAL) ;

Considérant que, dans un souci d'économies et de bonne gestion des deniers publics, il n'est pas opportun à ce jour que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie se dote d'un service d'accueil et d'information et que, a contrario, il est opportun que le CCAS de Rumilly mette à disposition de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, en tant que de besoin, son service logement ;

Considérant que l'actuelle convention de mise à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Rumilly à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie pour la mission logement, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (délibérations du Conseil d'Administration du CCAS du 07/12/2020 et de la Communauté de Communes du 14/12/2020), a été reconduite au 01/01/2024 pour une durée d'un an puis une seconde fois au 01/01/2025, pour une durée d'un an,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CCAS de Rumilly met à la disposition de la Communauté de Communes le service Logement visé à l'article 2 des présentes.

## **Article 2 : Service mis à disposition**

Le service du CCAS faisant l'objet d'une mise à disposition est le service Logement.

A ce titre, sont mis à disposition les personnels et le matériel nécessaires à l'exercice de son activité.

## **Article 3 : Personnels relevant du service mis à disposition**

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein du service Logement mis à disposition, conformément à l'article 2, sont de plein droit mis à disposition de la Communauté de Communes.

Au jour de la signature de la présente convention, le service Logement est constitué d'un agent chargé du logement social, et de 3 agents chargés d'assurer à tour de rôle le poste d'accueil du CCAS. Ces agents sont placés sous l'autorité de la Directrice du CCAS.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires restent placés, pour l'exercice de leurs interventions pour le compte de la Communauté de Communes, sous l'autorité hiérarchique du Président du CCAS.

Le Président du CCAS fixe les conditions de travail des personnels précités mis à sa disposition.

Le Président du CCAS, autorité de l'établissement public d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés annuels et à l'évaluation des agents. Il délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale. Il assure les dépenses occasionnées par les formations nécessaires. Il exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le Président de la Communauté de Communes bénéficiaire de la mise à disposition.

En application du droit à l'information régi par le décret n°2023-845 du 30 août 2023, il appartiendra au CCAS de Rumilly de communiquer aux agents les informations relatives à l'emploi occupé dans le cadre de la mise à disposition.

## **Article 4 : Rémunération**

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires, mis à disposition de plein droit, continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent.

Cette rémunération sera versée par le CCAS de Rumilly.

## **Article 5 : Durée, date d'effet de la convention et renouvellement de la mise à disposition**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030. A l'expiration de ce délai, elle pourra se poursuivre par tacite reconduction pour une durée d'un an renouvelable une fois soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2032. Au-delà de cette date, une nouvelle convention devra être signée.

## **Article 6 : Conditions de remboursement**

La Communauté de Communes s'engage à rembourser au CCAS les frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût correspondant à une quote-part des dépenses de fonctionnement liées aux locaux, dépenses de fonctionnement diverses, et charges de personnel, correspondant au temps de travail des agents affectés à l'information et l'accueil des demandeurs de logement.

## 6.1 - Prévision d'utilisation du service mis à disposition

La quote-part du temps de travail affecté à la mission d'information et d'accueil des demandeurs de logement est estimée ainsi :

- 1 agent en charge du logement, pour 0,30 ETP
- 1 agent en charge de l'accueil, pour 0,30 ETP
- La directrice du CCAS pour 0,06 ETP

Tout changement des ETP sera régi par un avenant conformément à l'article 8.

## 6.2- Détermination des frais de fonctionnement

Ils comprennent les charges liées au fonctionnement du service, soit :

- Les charges de personnel du service (rémunérations, charges sociales, tickets restaurant, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais de mutuelle, de formation et de missions...),
- La valeur locative et l'assurance du CCAS proratisées selon l'occupation par le service,
- Les consommations de fluides liées au fonctionnement du service,
- Le coût d'amortissement des biens et des matériels (moyens bureautiques et informatiques, charges courantes) ainsi que les contrats de service qui lui sont rattachés (contrats d'assurances, contrats de prestations...),
- Les charges de personnel de la Direction des ressources humaines proratisées au nombre d'agents du service.

Le calcul sera effectué selon les mêmes modalités que ce qui a été pratiqué précédemment.

Pour autant afin d'être précis, il est rappelé que les frais de fonctionnement sont proratisés selon leur nature :

- Les charges de personnel, les coûts par PC, les dépenses de fonctionnement ou d'investissement sur le logiciel métier, etc. sont proratisées selon les ETP  
Soit 0,66 ETP tel que défini au paragraphe 6.1.
- Pour les dépenses de fonctionnement du bâtiment commun avec celui de la mairie, de la police municipale, le calcul est établi au prorata des m<sup>2</sup>.  
Sous réserve d'une modification des surfaces occupées (par exemple en cas de changement de bureaux), sur la base du réalisé 2024, il y a 8,29 m<sup>2</sup> sur un total de 3 768 m<sup>2</sup> pour ce bâtiment CCAS commun avec la mairie et les bureaux de la police municipale  
  
Soit un ratio de 0,22 % ;
- D'autres charges de fonctionnement (assurance, maintenance, nettoyage des locaux etc...) sont proratisées cette fois-ci en fonction du bâtiment CCAS seul soit 8,29 m<sup>2</sup> / 162 m<sup>2</sup>  
Soit un ratio de 5,115 %. Ce ratio pourrait évoluer en cas de modification des surfaces occupées.
- D'autres charges comme les fournitures administratives, la téléphonie etc...sont calculées au prorata des ETP tels que définis au paragraphe 6.1.  
Le ratio est donc 0,66 ETP / nombre ETP de la Ville de Rumilly utilisant un PC, qui peut varier d'une année à l'autre.  
  
En 2024, ce ratio était de  $0,66 / 249 = 0,265$  %.
- Le ratio de répartition du coût des copieurs correspond au nombre d'ETP définis au paragraphe 6.1 divisé par le nombre d'ETP administratif au sein des locaux du CCAS. En 2024, ce ratio était de 11,574 %.

Ceci peut être amené à évoluer en cas de modification du fonctionnement ou de la répartition des équipements de la Commune et/ou du CCAS sans que cela soit l'objet d'un avenant mais d'un simple mail ou courrier. Les nouvelles évolutions s'appliqueront dans le calcul des charges, dès l'année de leur mise en œuvre.

### 6.3- Remboursement des frais de fonctionnement

Le montant estimatif des charges retenu pour l'année N sera calculé au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet N et communiqué par le CCAS à la Communauté de Communes au cours de la première quinzaine du mois de juillet de l'année N. Il correspond au compte administratif de l'année N-1. Le réajustement du coût réel de l'année N se fera au 1<sup>er</sup> juillet N+1 et correspondra à la différence entre le coût réel au vu du compte administratif de l'année N et le coût estimatif basé sur le compte administratif N-1. Le tableau ci-dessous récapitule par année, la période de réalisation de la prestation, l'année de base du calcul de coût estimatif et celle à laquelle aura lieu l'ajustement entre le réel et l'estimatif.

| Estimatif                      |   |  | Réel  |   |
|--------------------------------|---|--|---|---|
| Année de réalisation (année N) | Coût estimatif de l'année N basé sur le Compte Administratif de l'année N-1 | Date de calcul du coût estimatif et de facturation au plus tard au | Réajustement des coûts au réel de l'année N = différence entre le coût réel au vu du compte administratif année N - le coût estimatif basé sur le compte administratif de l'année N-1 | Date de calcul du coût réel et de facturation au plus tard au |
| 2026                           | 2025  | 1er juillet 2026   | (Réalisé 2026) - (Estimatif 2025)   | 1er juillet 2027  |
| 2027                           | 2026  | 1er juillet 2027   | (Réalisé 2027) - (Estimatif 2026)   | 1er juillet 2028  |
| 2028                           | 2027  | 1er juillet 2028   | (Réalisé 2028) - (Estimatif 2027)   | 1er juillet 2029  |
| 2029                           | 2028  | 1er juillet 2029   | (Réalisé 2029) - (Estimatif 2028)   | 1er juillet 2030  |
| 2030                           | 2029  | 1er juillet 2030   | (Réalisé 2030) - (Estimatif 2029)   | 1er juillet 2031  |
| 2031                           | 2030  | 1 <sup>er</sup> juillet 2031                                       | (Réalisé 2031) - (Estimatif 2030)   | 1 <sup>er</sup> juillet 2032                                  |
| 2032                           | 2031  | 1 <sup>er</sup> juillet 2032                                       | (Réalisé 2032) - (Estimatif 2031)   | 1 <sup>er</sup> juillet 2033                                  |

Le CCAS de Rumilly établira une facture récapitulative de l'ensemble des frais et émettra un titre de recettes au plus tard dans la première quinzaine du mois de juillet de l'année en cours, prenant en compte un montant estimatif prévisionnel des coûts de l'année en cours et le réajustement de l'année précédente

#### Article 7 : Fin de la mise à disposition

Le CCAS de Rumilly et la Communauté de Communes peuvent résilier la présente convention uniquement au 31 décembre avec un préavis de 6 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 8 : Modifications de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant, demandé par la Partie la plus diligente et par tout moyen. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### Article 9 : Election de domicile

Pour les besoins de la présente convention, les parties font élection de leur domicile en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes, situés à Rumilly.

#### Article 10 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance

juridictionnelle. En cas d'échec de voie amiable de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 11 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé de :

- Pour le compte du CCAS : la Directrice du CCAS accompagnée des agents qu'elle désignera.
- Pour le compte de la Communauté de Communes : le Directeur général des services accompagné des agents qu'il désignera
- Dans un souci d'associer les communes du territoire de la communauté de communes concernées également par l'information et l'accueil des demandeurs de logement : un représentant de chaque commune.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport sur l'application de la présente convention.

Le comité de suivi est chargé de vérifier l'adaptation de la présente convention aux besoins et contraintes des deux collectivités.

#### **Article 12 : Annexes**

- **Annexe n°1 : Délibération du CCAS de Rumilly**
- **Annexe n°2 : Délibération de la Communauté de Communes**

Fait à Rumilly, le .....  
En double exemplaire

**Pour le CCAS de Rumilly,  
Communes**

**Le Président,  
Christian DULAC**

**Pour la Communauté de  
Rumilly Terre de Savoie,**

**Le Président,  
François RAVOIRE**